



Droit Social

Groupe de sociétés et coemployeurs

Le contentieux du coemploi devient de plus en plus fréquent.

La Cour de Cassation en fixe progressivement les conditions et limites.

Elle vient ainsi de préciser que, dans un groupe de sociétés, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme coemployeur du personnel d'une autre que s'il existe une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion de l'une des sociétés dans la gestion économique et sociale de l'autre.

Alcoolémie sur le lieu de travail

Comment l'employeur peut-il réagir face à un salarié en état d'ébriété ? sans enfreindre la liberté de son salarié et son droit à la vie privée ?

La Cour de Cassation vient de valider le contrôle d'alcoolémie effectué par un employeur, ayant permis de constater l'état d'ébriété d'un salarié, au motif qu'étaient réunies les deux conditions suivantes :

- Son état, compte tenu du poste occupé, était de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger ;
- Le règlement intérieur prévoyait les modalités du contrôle, et de la contestation du contrôle.

De la difficulté de la preuve

La Cour Suprême en donne un nouvel exemple, au détriment de l'employeur : elle juge en effet que ce dernier commet une faute en produisant, dans un contexte de plainte du salarié pour harcèlement et discrimination, une attestation du médecin du travail, qui comportait des éléments tirés du dossier médical ; la solution est néanmoins logique au regard du secret médical que le médecin du travail avait ainsi violé.

BONNES VACANCES!